

## **RÈGLE 2023/3**

Adoptées par le conseil le 2023-10-19  
en vertu de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique* et  
publiées le 2023-12-01

### **RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (EXIGENCES D'EXPÉRIENCE MINIMALES)**

#### **MODIFICATION**

**1** Les sections 4 et 5 de la partie 2 de l'annexe 3 aux *Règles des services d'aide juridique* sont abrogées et remplacées avec ce qui suit :

#### **SECTION 4**

#### **AFFAIRES DEVANT LA COMMISSION ONTARIENNE D'EXAMEN**

**Définition d' « affaire devant la COE »**

**10** Dans la présente section, « affaire devant la COE » s'entend d'une instance devant la Commission ontarienne d'examen ou un appel d'une telle instance.

**Expérience minimale**

**11** (1) Pour être autorisé à fournir des services en vertu d'un certificat dans les affaires devant la COE, le membre inscrit au tableau doit être autorisé à fournir, en vertu d'un certificat, des services :

- a) soit en droit criminel général conformément à l'article 4;
- b) soit en droit de la santé – consentement et capacité conformément à l'article 18.

(2) Pour pouvoir présenter une demande d'autorisation, le membre inscrit au tableau doit avoir mené à leur terme au moins trois affaires devant la COE au cours des trois années ayant précédé la demande d'autorisation.

(3) Le membre inscrit au tableau doit :

- a) consulter les documents énumérés dans le document intitulé *Material for review by roster members authorized to provide legal aid services in ORB matters*, publié sur le site Web de la Société;
- b) dans la demande qu'il présente, certifier qu'il a consulté ces documents.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2** Les présentes Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 immédiatement après l'entrée en vigueur du Règle 2023/1.